

L'adoption par des Français résidant dans un pays étranger ou par des personnes de nationalité étrangère résidant en France :

Table des matières

INTRODUCTION :	2
I) Vous êtes français résidant d'un pays étranger :	3
1) Vous souhaiteriez adopter dans votre pays de résidence :	3
2) Vous résidez dans un pays signataire de la Convention et vous projetez d'adopter dans un autre pays signataire de la convention (2) :	6
3) Vous résidez dans un pays signataire de la convention mais vous projetez d'adopter dans un pays non signataire de la convention,	8
4) Vous résidez dans un pays non signataire de la convention et vous projetez d'adopter dans un pays signataire de la convention,	9
5) Vous résidez dans un pays non signataire de la Convention et vous projetez d'adopter dans un pays non signataire de la Convention,	10
II) Si vous êtes étrangers résidant en et que vous projetez:	11
1) D'adopter à l'international dans un pays non signataire de la Convention:	11
2) D'adopter à l'international dans un pays signataire de la Convention	12
ANNEXES : Agrément pour des français expatriés ou des étrangers en France et Tableau récapitulatif	13

INTRODUCTION :

Si vous êtes français résidant à l'étranger ou de nationalité étrangère résident en France, les démarches à accomplir afin d'adopter seront différentes selon votre projet, notamment si vous souhaitez adopter dans un pays signataire ou non de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹ de La Haye en date du 29 mai 1993 (CLH).

La convention de La Haye a été conclue le 29 mai 1993 et signée par la France le 5 avril 1995, elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1998.

Le domaine de cette convention est très large. Obligatoire et contraignante selon son article 2, elle s'applique dès lors qu'un projet d'adoption repose sur le déplacement d'un enfant de moins de 18 ans entre deux Etats contractants.

Toutes les formes d'adoption sont appréhendées dans la mesure où elles créent un lien de filiation ce qui exclut donc la « kafala » de droit musulman.

Les Etats signataires ont cherché à établir des dispositions communes "pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. »

Elle énonce quatre principes principaux :

- **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale,**
- **le principe de subsidiarité qui signifie que l'adoption internationale ne doit être envisagée que lorsqu'il ne peut être trouvé dans l'Etat d'origine de l'enfant une solution nationale,**
- **le passage obligé par des organismes agréés. Selon l'article 21 de la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, les adoptions doivent être effectuées par des autorités et organes compétents. Pour pouvoir être agréés, ces organismes doivent avoir démontré leur aptitude et satisfaire à un**

¹ L'adoption internationale est celle d'un enfant résidant à l'étranger par un adoptant résidant dans un autre pays, qu'il soit étranger ou de la même nationalité (intrafamiliales notamment), que la décision administrative ou judiciaire d'adoption soit prise dans le pays d'origine de l'enfant ou dans son pays d'accueil. L'adoption est donc considérée comme internationale dès lors qu'elle a pour effet d'entraîner un déplacement international de l'enfant afin de résider durablement dans le foyer d'une famille avec laquelle un lien de filiation a été établi.

Dans tous les cas, la décision de placement en vue d'adoption doit être prise par le pays d'origine, que la période probatoire ait lieu sur place (Ex : Colombie, Mexique, Chili...) ou dans le pays de résidence des adoptants (Ex : Thaïlande, Philippines, Lettonie, Slovaquie).

Le visa long séjour adoption ne peut être accordé qu'à un mineur de quinze ans adopté régulièrement par une famille résidant de manière régulière en France. Le visa long séjour adoption n'est pas nécessaire lorsque le mineur réside habituellement dans un pays de l'espace Schengen. Contrairement aux visas court séjour, les visas long séjour adoption ne peuvent être sollicités auprès des consulats étrangers de la zone Schengen. Un visa long séjour adoption n'est délivré à l'enfant que lorsque la décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption est devenue définitive.

certain nombre d'exigences minimales (but non lucratif, qualifications morales et professionnelles entre autres). Les adoptants doivent a minima s'adresser à l'autorité centrale de leur pays²,

- **la prohibition des profits indus afin d'éviter et de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.**

Il convient de différencier votre projet d'adoption selon que votre pays de résidence³ est signataire ou pas de la convention de même que pour le pays dans lequel vous souhaiteriez adopter.

² En France, il s'agit de la Mission de l'adoption internationale (MAI). C'est un service du ministère des affaires étrangères et européennes.

³ Concernant la notion de résidence, il convient de préciser que la définition de la résidence « habituelle » peut varier d'un pays à l'autre. Elle diffère du principe de résidence fiscale. Il s'agit de la résidence dans laquelle la personne est socialement établie. La qualité de résident du candidat est donc à examiner au cas par cas, tant par le pays d'origine de l'enfant que par le pays de résidence de l'adoptant et par celui dont il est ressortissant qui in fine acceptera ou non de valider l'adoption. Par ailleurs il existe des situations particulières comme celles de diplomates ou de militaires français à l'étranger placés en situation d'extra-territorialité ou de personnes payant leurs impôts en France.

L'administration du pays de résidence des candidats est souveraine pour déterminer les conditions requise pour être considéré comme résident habituel et donc d'autoriser ou non une procédure locale d'adoption et de prendre en charge ou de refuser un dossier d'adoption pour un pays tiers dans le cadre de la procédure de la Haye. Les pays qui prohibent l'adoption (Ex : pays de droit musulman) ne peuvent reconnaître l'enfant adopté vivant sur leur territoire avec ses parents qu'après la transcription à l'état civil et l'acquisition de la nationalité française. De même c'est le pays d'origine de l'enfant, qui accepte ou non, de proposer un enfant à un candidat résident dans un autre pays que celui dont il est ressortissant (Ex : Convention bilatérale franco-chinoise ou franco-vietnamienne).

I) Vous êtes français résidant d'un pays étranger :

1) Vous souhaiteriez adopter dans votre pays de résidence :

En vertu de son article 2, La Convention de la Haye ne s'applique que lorsqu'il y a déplacement de l'enfant.⁴ En conséquence, que le pays d'origine de l'enfant soit ou non partie à la CLH-93, dès lors que l'adoption a lieu dans votre pays de résidence, la Convention ne s'applique pas. Ainsi, il appartient au pays de déterminer les conditions dans lesquelles l'adoption doit se réaliser (adoption nationale ou adoption internationale).

Lorsque le pays considère qu'il s'agit d'une adoption nationale, vous serez soumis aux mêmes conditions et règles que les ressortissants du pays. Dans un certain nombre de cas, le pays peut imposer un temps de résidence minimum pour procéder à une adoption nationale, imposer la production d'un agrément français ou encore un certificat de coutume⁵. Dans d'autres cas, le pays pourra purement et simplement rendre impossible l'adoption nationale (en général, lorsque l'adoption est soumise à une condition de nationalité).

Lorsque le pays considère qu'il s'agit d'une adoption internationale, il vous appartiendra de prendre contact avec un opérateur accrédité dans le pays ou, le cas échéant, la Mission de l'Adoption Internationale, afin que votre projet d'adoption suive le cheminement adéquat.

Si l'adoption produit en France les effets d'une adoption plénière⁶, vous devrez faire, sous couvert du consulat de France, une demande de transcription directe auprès du parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes.

⁴ Comme l'indique l'article 2 de la CLH-93 : « La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (l'Etat d'origine) a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (l'Etat d'accueil), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine ».

⁵ Il s'agit de l'attestation d'un juriste étranger relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère. Lorsque, à l'occasion d'un litige, il y a lieu de faire application d'une loi étrangère d'après la règle des conflits, le plaideur qui entend s'en prévaloir produit au juge français un certificat de coutume. Les juges ont le pouvoir de vérifier le sens et la portée d'une loi étrangère qu'ils interprètent souverainement.

⁶ A l'inverse de l'adoption simple dans laquelle le lien de filiation biologique subsiste, l'adoption plénière l'anéantit.

Si la décision locale produit en France les effets d'une adoption simple, les adoptants introduiront auprès du TGI de leur choix une demande d'exequatur⁷ ou une demande de conversion de l'adoption simple locale en adoption plénière française, si le consentement pour une rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure le permet⁸.

En cas d'exequatur, vous devrez ensuite saisir le tribunal d'instance (TI) afin d'obtenir la nationalité française pour votre enfant⁹. Si votre pays de résidence l'accepte, il est souvent plus simple de réaliser l'adoption entièrement selon sa procédure puis de la faire transcrire à l'état civil français par l'intermédiaire de l'officier d'état civil consulaire. Cependant cette démarche peut se heurter à un refus de votre pays de résidence pour des raisons diverses.

Dès que l'adoption est définitive, l'enfant peut alors être déplacé vers la France.

Cette procédure peut être perçue comme un moyen d'échapper aux Organismes agréés pour l'adoption (OAA) et de contourner la file d'attente en France, ce qui explique les précautions supplémentaires prises par le SAI et les consulats selon qu'il s'agit de français expatriés ayant leurs intérêts professionnels sur place, de fonctionnaires ou salariés en mission temporaire, de bi-nationaux, de familles pouvant gérer à distance leurs intérêts domiciliés en France, d'expatriés travaillant ou investissant sur place, de familles ou un seul des deux conjoints s'installe sur place et affichant leur volonté de retourner en France dès l'adoption obtenue.

⁷ Procédure rendant exécutoire sur le territoire français une décision judiciaire rendue à l'étranger ou une sentence arbitrale.

⁸ Selon l'article 370-5 du code civil qui dispose que : « L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause. »

⁹ L' article 21-12 du Code Civil dispose que : « L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.[...] »

2) vous résidez dans un pays signataire de la Convention et vous projetez d'adopter dans un autre pays signataire de la convention :

- **Vous devez obtenir un agrément¹⁰ :**

En principe, l'agrément, ou tout autre document attestant de votre capacité adoptive, relève du pays d'accueil et donc de votre pays de résidence. Cependant, certains pays d'origine peuvent faire leurs propres investigations ou demander des compléments d'évaluation.

Selon les pays, le délai pour l'obtention de l'agrément peut être plus ou moins long et les modalités d'évaluation et de délivrance peuvent différer. Si vous avez déjà obtenu un agrément français auprès de son conseil général¹¹, vous pouvez essayer de le faire réactualiser ou compléter par le pays de résidence (évaluation sociale).

Néanmoins, cette demande n'est que rarement acceptée (Ex : en Italie l'agrément est délivré par la Justice qui ne peut accepter un agrément administratif français et elle ne délivre d'agréments qu'à des candidats mariés). A l'instar de nombreux pays, les conseils généraux français n'acceptent pas de délivrer un agrément sur la seule foi d'un agrément étranger sans refaire les évaluations prévues par les textes.

- **Votre dossier doit être présenté par le pays d'accueil (Autorité centrale ou Organisme Agréé pour l'Adoption) chargé de suivre la totalité de la procédure¹².**

Toute exception à cette règle nécessite un accord de l'Autorité centrale du pays d'origine mais également du pays de résidence si l'enfant doit y être accueilli avant qu'il devienne français¹³.

¹⁰ Aux termes de l'article 353-1 du Code Civil, un agrément est une condition préalable à l'adoption même si le juge peut passer outre un refus d'agrément en prenant en considération l'aptitude des parents et l'intérêt de l'enfant : « Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption **ou d'un enfant étranger** qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, **le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.**

Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal **peut** prononcer l'adoption **s'il estime** que les requérants sont **aptes à accueillir l'enfant** et que celle-ci **est conforme à son intérêt**.

¹¹ Cf. Guide de l'Adoption sur le site internet de l'AFA

¹² Cf art 2 de la convention de La Haye note de bas de page 3.

¹³ Article 39 alinéa 2 de la Convention de La Haye qui stipule : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention. »

Lorsqu'un français a débuté la procédure en France avec un OAA ou l'Agence Française pour l'Adoption avant de s'expatrier, le dossier commencé devrait alors être transmis à l'Autorité centrale¹⁴ ou à un OAA du nouveau pays de résidence si celui-ci l'accepte et vice-versa.

- **Le pays de résidence peut refuser de gérer votre dossier** (en refusant de le reconnaître comme résident habituel par exemple) **ou vous pouvez souhaiter que l'AFA continue de gérer la procédure, notamment s'il pense être de retour en France avant qu'un enfant ne lui soit proposé.**

Dans ce cas, l'AFA demande l'accord de l'Autorité centrale du pays d'origine pour continuer à gérer le dossier.

Elle précise les mesures prises en concertation avec vous pour le suivi de la procédure (proposition d'enfant, échanges d'accord à la poursuite de la procédure) et avec le conseil général qui a délivré l'agrément pour l'accompagnement post adoption conformément aux engagements pris par les adoptants et par l'AFA.

- **Pour déplacer votre enfant directement vers votre pays de résidence, vous devez au préalable :**
 - prendre contact avec l'Autorité centrale de ce pays pour la délivrance de l'attestation d'entrée et de séjour permanent,
 - avec les services de protection de l'enfance pour assurer l'accompagnement post adoption,
 - remplir les obligations de suivi demandées par le pays d'origine.
 - Vous devez également vous informer de l'existence d'un consulat dans le pays d'origine à même de délivrer un visa long séjour en faveur de l'enfant.

Dans tous les cas la MAI doit rester informée car un visa long séjour adoption français pourra être nécessaire¹⁵.

En attendant la transcription de l'adoption, vous pouvez demander un titre de circulation pour étranger mineur délivré par une Préfecture française au vu du visa délivré par la MAI et de la requête de transcription ou de jugement.

¹⁴ En France la MAI.

¹⁵ Si vous voulez déplacer l'enfant en France, soit du fait d'un déménagement, soit parce que le pays de résidence ne veut pas délivrer de visa long séjour à l'enfant avant l'acquisition de la nationalité française, soit parce que le pays d'origine n'accepte pas de voir partir l'enfant ailleurs que vers la France et dans tous les cas pour assurer la protection consulaire aux adoptants pendant leur séjour dans le pays d'origine de l'enfant.

Le titre de circulation ne dispense pas de l'obtention d'un visa ou titre de séjour pour l'enfant dans votre pays de résidence mais permet à l'enfant de revenir en France sans difficulté jusqu'à ce qu'il ait acquis la nationalité française.

A noter également que les pays partie à la convention peuvent décider de ne proposer d'enfants qu'aux ressortissants des pays avec qui ils ont passé une convention particulière (Ex : Chine) que ces pays soient ou non partie à la Convention.

1) Vous résidez dans un pays signataire de la convention mais vous projetez d'adopter dans un pays non signataire de la convention

En principe, et dans la mesure du possible, la procédure devrait être la même que pour les pays d'origine signataire de la convention, même si ces adoptions produisent généralement en France les effets d'une adoption simple et non plénière.

Le pays d'origine de l'enfant s'assure de votre agrément adoptants donné par le pays de résidence ou/et par la France (Ex : Russie, Vietnam...), de l'accueil de l'enfant dans votre pays de résidence ou/et en France (visa long séjour), puis de l'acquisition de la nationalité française de l'adopté.

Cependant, l'Etat de résidence peut être réticent à accorder un visa long séjour à l'enfant avant que sa nationalité française soit acquise (notamment en cas d'adoption simple) et demander un certificat de coutume et surtout une attestation d'entrée et de séjour permanent en France.

En effet la décision d'adoption des pays d'origine non partie à la convention doit le plus souvent, pour être transcrite à l'état civil français, être confirmée par un jugement du tribunal de grande instance (TGI) ce qui est en principe, plus long (l'adoption plénière ne peut être prononcée avant un accueil de 6 mois en vue d'adoption et souvent au vu des rapports de suivi de l'aide sociale à l'enfance¹⁶ et plus aléatoire que la transcription directe par Nantes des décisions conformes aux procédures la Haye).

Les modalités de séjour et la protection sociale de l'enfant dépendent des législations nationales, sous condition ou non de nationalité de l'enfant et/ou de ses parents. Vous devrez alors vous assurer que le suivi pourra être fait dans le pays de résidence en accord avec l'aide sociale à l'enfance et que le rapport sera transmis au TGI français.

¹⁶ Selon l'article 353 du Code Civil : « L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. » et l'article L225-18 du Code de l'Action Sociale et des familles : « Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

L'agrément accordé par votre pays de résidence et les rapports de suivi doivent être reconnus en France et nécessitent une traduction et parfois une « vérification » par le consulat de France.

A noter que certains pays comme le Vietnam ne proposent d'enfants qu'aux ressortissants de pays ayant passé convention avec eux sans tenir compte de la convention, que ces ressortissants résident dans leur pays ou à l'étranger.

2) Vous résidez dans un pays non signataire de la convention et vous projetez d'adopter dans un pays signataire de la convention

Les Etats d'accueil qui ne sont pas partie à la convention ne disposent généralement pas d'Autorité centrale capable de gérer un dossier d'adoption suivant les procédures la Haye.

Les Etats d'origine partie à la convention sont donc le plus souvent réticents à confier un enfant aux résidents d'un pays non partie à la Convention considérant:

- que les mesures de protection de l'enfance dans les pays de résidence non La Haye n'apportent pas de garanties suffisantes à l'accueil de l'enfant,
- que l'enfant devant devenir français a vocation à vivre en France,
- que les procédures ne peuvent être suivies notamment en ce qui concerne les pièces substantielles du certificat de conformité (rapport relatif aux requérants et échanges d'accords à la poursuite de la procédure)
- que le suivi de l'enfant ne sera pas ou mal effectué¹⁷.

Dans d'autres cas ils passent des conventions bilatérales comme le faisaient un certain nombre de pays avec des agences des Etats Unis avant que ceux-ci ratifient la convention (Chine, Colombie....).

L'agrément français éventuellement en plus de celui de votre Etat de résidence est souvent exigé par le pays d'origine de l'enfant mais également parfois par votre pays de résidence s'il vous est demandé un visa long séjour pour l'enfant avant qu'il acquiert votre nationalité. Cet agrément est également nécessaire pour obtenir un visa long séjour adoption français

¹⁷ La recommandation No 11 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000 indique : «Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les Etats parties sont «convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux Etats parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants. Les Etats parties devraient également encourager de tels Etats, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention ».

lorsque les procédures La Haye n'ont pas été suivies rendant nécessaire une requête en adoption plénière ou d'exequatur d'adoption simple auprès du TGI français.

L'AFA, habilitée pour l'ensemble des pays La Haye, peut au cas par cas gérer les procédures la Haye pour des français expatriés dans un pays non partie à la Convention ou même prohibant l'adoption. Elle doit alors obtenir un accord de l'Autorité centrale du pays d'origine de l'enfant et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui a délivré l'agrément et sera responsable du suivi.

Certains pays signataires de la convention comme les Pays-Bas considèrent comme résident leurs ressortissants habitant à l'étranger mais enregistrés auprès d'un de leurs consulats et l'Autorité centrale néerlandaise gère leurs dossiers auprès des pays signataire la convention (Ex : un néerlandais résidant et inscrit au consulat des Pays Bas en Malaisie a son dossier pour la Chine géré par l'Autorité centrale néerlandaise puisque la Malaisie n'est pas partie à la Convention et ne dispose pas de convention bilatérale pour l'adoption avec la Chine).

3) Vous résidez dans un pays non signataire de la Convention et vous projetez d'adopter dans un pays non signataire de la Convention

Il ne peut s'agir ici que de démarches individuelles suivant les procédures fixées par l'Etat d'origine; les OAA ne peuvent pas prendre en charge ces dossiers puisque les candidats ne résident pas dans un département où ils ont une autorisation d'exercice.

Lorsqu'ils sont demandés par le pays d'origine de l'enfant ou votre pays de résidence, le certificat de coutume et l'attestation relative à l'entrée et au séjour en France doivent être demandés au SAI par les candidats.

Il ne peut généralement pas y avoir de transcription directe car le service de l'état civil de Nantes considère, sauf exception, que les effets en France de ces adoptions sont ceux d'une adoption simple, que celle-ci soit effectivement simple (Vietnam, Haïti, Ethiopie...) où considérée comme plénière par le pays d'origine (Russie, Ukraine....) mais sans irrévocabilité de la décision d'adoption ou même du consentement à la rupture définitive des liens de filiation préexistant. Pour la transcription, une décision judiciaire (TGI) est le plus souvent nécessaire et les adoptants doivent donc avoir un agrément français.

ATTENTION : Si l'enfant est déplacé vers la France, pour obtenir le visa long séjour adoption, les adoptants devront avoir informé le SAI en amont de leur démarche et présenter au consulat les pièces justificatives :

- de leur état civil
- de leur agrément
- de l'état civil de l'enfant avant l'adoption et après la décision ou le jugement local
- du consentement éclairé du ou des administrateurs légaux de l'enfant
- la décision ou le jugement définitif local d'adoption
- le passeport de l'enfant

Si l'enfant doit être déplacé de son pays d'origine, directement vers votre pays de résidence, vous devez vous assurer que vous pourrez obtenir en sa faveur un visa et un titre de séjour tant de votre pays de résidence qu'ensuite de la France si vous devez y voyager avant la transcription de la décision à l'état-civil.

On constate, ici aussi, un certain nombre d'adoptions faites sans que les autorités françaises n'aient été informées au préalable et éveillant des soupçons de trafic. C'est le juge français qui, saisi d'une demande d'exequatur ou d'une requête en adoption plénière, aura à connaître des circonstances de l'adoption pour prendre sa décision. Cette décision peut être un jugement d'adoption dans l'intérêt de l'enfant compte tenu des liens affectifs créés, même lorsque simultanément est prise une sanction pénale.

I) Si vous êtes étrangers résident en France et que vous projetez:

1) D'adopter à l'international dans un pays non signataire de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de La Haye le 29 mai 1993 (CLH) :

- Votre dossier doit être géré par l'Agence Française pour l'Adoption ou un Organisme Agréé pour l'Adoption qui demandera un certificat de coutume¹⁸ pour les adoptants et une attestation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant délivrés par votre consulat ou votre Autorité centrale.
- Vous devez obtenir un agrément auprès du conseil général, auquel peut s'ajouter selon les conditions relatives aux adoptants définies par votre pays d'origine, un agrément de votre pays de nationalité.
- Le dossier ne peut être transmis au pays d'origine que s'il y est accepté; par exemple pour la Chine, au moins un des adoptants doit être de nationalité française ou de l'un des 16 pays ouverts à l'adoption internationale en Chine (France, Australie, Nouvelle-Zélande, Belgique, Canada, Luxembourg, Norvège, Danemark, Singapour, Finlande, Espagne, France, Suède, Islande, Royaume Uni, Italie, Etats-Unis).
- Pour obtenir un visa long séjour adoption pour votre enfant adoptif auprès du consulat de France dans le pays d'origine de l'enfant, vous aurez à produire le dossier habituel comprenant l'agrément du conseil général de votre département de résidence en France.
- Vous devrez ensuite demander au service de l'aide sociale à l'enfance d'effectuer le suivi auquel vous vous serez engagés envers le pays d'origine de l'enfant.
- Si vous avez commencé la procédure dans un autre pays partie à la convention, l'AFA peut, en accord avec l'Autorité centrale de ce pays, reprendre le dossier et assurer l'échange d'accords à la poursuite de la procédure. Vous devrez alors rencontrer le service départemental de l'adoption pour mettre en place les modalités de suivi post adoption.

ATTENTION : Lorsque votre loi personnelle (celle de votre pays de nationalité) prohibe l'adoption, vous ne pouvez adopter même si vous vivez en France et même si vous avez obtenu un agrément de votre département de résidence¹⁹.

¹⁸ Le dossier d'adoption d'un expatrié, français résidant à l'étranger ou étranger résidant en France, doit toujours comprendre un « certificat de coutume » attestant de sa capacité légale à adopter.

¹⁹ Ex: Algériens ou Marocains, non binationaux et mariés sous leur loi nationale vivant en France et voulant adopter en Colombie

Si vous êtes de la même nationalité que l'adopté, votre pays d'origine peut ne pas se préoccuper de la Convention de la Haye et considérer que ce sont les critères nationaux de l'adoptant et de l'adopté qui s'appliquent même si l'enfant doit ensuite être déplacé vers la France (Ex: Chine).

1) D'adopter à l'international dans un pays signataire de la Convention protection de La Haye (CLH) :

Les adoptions sont ici, comme pour les français, le plus souvent individuelles et les pays d'origine demandent généralement une attestation d'entrée et de séjour en France pour l'enfant qui n'est donnée par la MAI qu'au vu du certificat de coutume et de la vérification des conditions de l'adoption puisque l'enfant a vocation à acquérir la nationalité de ses parents et non la nationalité française.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption dans votre pays de nationalité (notamment en intrafamilial), peuvent se poser des questions d'ordre public (détournement des procédures du regroupement familial ou de visa, respect de la loi nationale, notamment en ce qui concerne l'adoptabilité de l'enfant liée à sa loi personnelle) ou même d'intérêt de l'enfant, qui nécessitent un contact étroit avec le SAI dès le début de la procédure.

Dans tous les cas, sauf pour l'adoption de l'enfant de votre conjoint, vous devez obtenir un agrément français pour obtenir un visa long séjour adoption en faveur de l'enfant, en attendant l'acquisition de la nationalité de ses parents et demander au service de l'aide sociale à l'enfance le suivi de l'enfant.

ANNEXES : Agrément pour des français expatriés ou des étrangers en France et Tableau récapitulatif

Les français expatriés peuvent déposer une demande d'agrément auprès du conseil général de leur dernier département de résidence ou dans celui dans lequel ils ont gardé des attaches (famille, propriété...) ou dans celui de leur choix.

Dans tous les cas, c'est le Président du Conseil général qui est responsable de la délivrance de l'agrément et, sous couvert des prescriptions du CASF, les modalités d'instruction sont définies par chaque département.

Le conseil général peut solliciter le consulat de France du pays de résidence des candidats pour obtenir les informations nécessaires à l'évaluation sociale qui ne peuvent être recueillies que sur place, comme les modalités d'accueil matériel, de conditions de vie et d'environnement. Les consulats ne disposent pas toujours de professionnels pour l'évaluation sociale et psychologique des candidats ni pour l'accompagnement post-adoption qui sont de la compétence propre du conseil général. Le conseil général peut également faire appel pour certains pays, au service social international (représenté en France par le SSAE) qui propose des professionnels locaux utilisables contre rémunération pour des éléments d'évaluation sociale ou de suivi post adoption.

La plupart des départements essaient de regrouper les évaluations sociales et psychologiques prévues par les textes pour éclairer l'avis de la commission d'agrément, pendant les congés en France des candidats.

Les étrangers résidant en France qui souhaitent adopter dans un pays tiers doivent, pour obtenir un visa long séjour adoption, demander un agrément au Conseil général qui assurera ensuite l'accompagnement post adoption. L'instruction de l'agrément comprend pour eux la demande du casier judiciaire ou équivalent dans leur pays d'origine et en France ainsi qu'un certificat de coutume. Un contact avec leur consulat en France peut également être utile.

Dans tous les cas l'agrément ne peut leur être délivré que dans le cadre des textes français et il ne sera donc pas possible de délivrer un agrément à un couple non marié. De même une célibataire française ne pourra pas obtenir d'agrément de la justice italienne puisque la loi de ce pays ne permet la délivrance d'agrément qu'à des couples mariés.

D'une façon générale, il est rare que le pays de résidence des adoptants valide un agrément donné par un autre pays, y compris leur pays de nationalité. En effet, c'est le pays de résidence qui atteste de la capacité à adopter et qui aura ensuite la responsabilité de l'accompagnement post adoption, sa responsabilité étant engagée il souhaite généralement effectuer lui-même les évaluations nécessaires.

Français expatriés	adoptant dans leur pays de résidence à l'étranger	<p>-Pas d'application de la CLH 1993 car pas de déplacement de l'enfant - OAA français non habilités, démarche individuelle ou par un OAA du PO -Procédure locale d'adoption déterminée par le PO (notamment la qualification d'adoption nationale ou internationale):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément local si adoption nationale. • Agrément français peut être nécessaire et exigé par le PO (Vietnam, Chine), notamment si retour en France (adoption internationale), de même qu'un certificat de coutume et une attestation d'entrée et de séjour permanent en France. • Si adoption plénière : dans le cas où le PO l'accepte, l'adoption peut être réalisée selon sa procédure, puis être transcrite à l'état civil français, si ses effets en France sont ceux de l'adoption plénière. • Si adoption a les effets d'une adoption simple : demande d'exequatur ou de conversion en adoption plénière si consentement donné pour une rupture définitive des liens de filiation antérieurs. <p>⇒ Vigilance du SGAI : nécessitée de l'informer dès le début de la procédure, surtout lorsque les adoptants pensent revenir en France avec l'enfant après l'adoption définitive mais avant la transcription. SGAI et PO fixent une durée minimale de résidence (6 mois, voir un an)</p>			<p>-Concernant l'agrément français d'expatriés, les CG ont différentes politiques. Certains le donnent en indiquant une adresse dans le département (d'un parent, adresse subsidiaire...). D'autres l'éditent avec l'adresse des expatriés à l'étranger.</p> <p>-Dans la majorité des cas, se pose le problème du suivi post-adoption : Qui le réalise ? Dans quelles conditions ?...</p> <p>-Les décisions d'adoption prises à l'étranger sont reconnues de plein droit en France et opposables sans <u>exequatur</u> préalable.</p> <p>⇒ Si la décision étrangère est assimilable à une <u>adoption plénière</u>, le procureur de la République <i>peut transcrire</i> cette décision sur les registres de l'état-civil de Nantes ; cette transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté. L'adoption plénière permet l'acquisition automatique de la nationalité française si au moins un des parents adoptifs est français.</p> <p>⇒ Si la décision étrangère est assimilable à une <u>adoption simple</u>, les parents adoptifs doivent solliciter l'exequatur de la décision étrangère d'adoption auprès du TGI de leur domicile puis réclamer par déclaration au juge d'instance la nationalité française au bénéfice de leur enfant.</p>
	résidant dans un pays La Haye	adoptant dans un autre pays La Haye	Pas de dossier initié par l'AFA	<p>-Art. 14 CHL : Les adoptants doivent s'adresser à leur PR. -Agrément et procédure selon ce pays. -Agrément français, même complété ou actualisé, rarement accepté. -Dossier des adoptants présenté par le PR, chargé de la totalité de la procédure (art. 2 CHL), <u>sauf</u> si dérogation suite à l'accord entre l'AC du PO et du PR de l'enfant (Art. 39 al. 2 CHL) -Pays d'accueil de l'enfant est en charge de la délivrance des documents comme du suivi.</p>	
			Dossier initié par l'AFA avant l'expatriation	<p>-Principe : transmission du dossier à l'AC du PR -Pour le déplacement de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulat dans le PO délivre le visa long séjour de l'enfant • Service de protection de l'enfance du PR assure les suivis. <p>-Exceptions si le PR refuse ou si les adoptants seront de retour en France avant la proposition d'enfant : AFA demande l'accord de l'AC du PO pour continuer à gérer le dossier. -Pour le déplacement de l'enfant, AC française</p>	

			délivre l'attestation d'entrée et de séjour permanent.	
		adoptant dans un pays non La Haye	<p>-Même solution qu'en cas d'adoption dans un pays La Haye : Compétence de l'AC du PR.</p> <p>-Si retour en France, prévoir certificat de coutume et attestation d'entrée et de séjour permanent en France.</p> <p>-La décision d'adoption doit être confirmée par le TGI (adoption plénière ne peut être prononcée qu'après un accueil de 6 mois de l'enfant, le tout sous surveillance de l'ASE française ou du PR). De même, le TGI peut demander les rapports de suivis s'ils sont réalisés par le PR.</p>	
	résidant dans un pays non La Haye	adoptant dans un pays La Haye	<p>-Pays d'accueil non LH n'ont pas d'AC. Or, les PO sont réticents à confier un enfant à de tels résidents (en terme de mesure de protection, de suivi...)</p> <p>-AFA peut gérer de tels dossiers au cas par cas, avec l'accord de l'AC du PO de l'enfant et de l'ASE.</p> <p>-En plus de celui du PR, l'agrément français peut être nécessaire car il est souvent demandé par le PO. Il peut aussi être demandé par le PR pour que celui-ci accorde un visa long séjour pour l'enfant avant l'acquisition de la nationalité de ses parents.</p>	
		ado[Tapez une citation prise dans le document, ou la synthèse d'un passage intéressant. Vous pouvez placer la zone de texte n'importe où dans le document et modifier sa	<p>-Démarche individuelle selon procédure dans PO => démarche avec OAA impossible car les adoptants ne résident pas dans le département où ils ont l'autorisation d'exercer.</p> <p>-Démarche avec AFA possible si accréditée par le PO (Vietnam, Russie) => agrément français nécessaire</p> <p>-Transcription : transcription directe généralement impossible, décision du TGI souvent nécessaire (comme précédemment, l'adoption plénière ne peut être prononcée qu'après un accueil de 6 mois de l'enfant.)</p> <p>⇒ Pour l'obtention du visa et du titre de séjour :</p> <p>Si enfant déplacé en France ou si les parents reviennent en France avant la transcription : Demande des documents au SGAI</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si enfant déplacé vers PR : Les adoptants doivent s'assurer que le pays leur donnera les documents. 	

		mise en forme à l'aide de l'onglet Outils de dessin.] ptant dans un pays non La Haye	
Etrangers résidant en France	adoptant dans un pays La Haye	<p>-Compétence des OAA ou de l'AFA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un étranger a commencé la procédure dans un autre pays de résidence LH, l'AFA, en accord avec l'AC de ce pays, peut reprendre le dossier. • Si un étranger a commencé la procédure dans un autre pays de résidence non LH, possibilité de poursuivre la procédure en individuel, en accord avec le PO. • Si adoptant et adopté ont la même nationalité, PO peut considérer qu'il s'agit d'une adoption nationale, même s'il y a par la suite déplacement de l'enfant (ex : Chine). <p>-Nécessité du certificat de coutume et de l'attestation d'entrée et de séjour permanent, délivrés par le Consulat ou l'AC du pays de nationalité.</p> <p>-Agrément français nécessaire (parfois en plus de celui du pays de leur nationalité), suivi post-adoption effectué par l'ASE.</p> <p>-Dossier soumis à l'acceptation du PO.</p> <p>-Attention : Adoption impossible si prohibée par la loi personnelle de l'adoptant (ex : célibataire italienne, marocain, marocain, algérien...) ou par les effets du mariage (l'adoption ne peut être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre des époux la prohibe).</p>	
	adoptant dans un pays non La Haye	<p>-Adoption individuelle le plus souvent, avec certificat de coutume et attestation d'entrée dans le pays de nationalité des adoptants.</p> <p>-SGAI doit être prévenu car le visa sera délivré par le Consulat de France.</p> <p>-Agrément français nécessaire pour un visa long séjour adoption.</p> <p>-Si les étrangers retournent par la suite dans leur pays d'origine, ce dernier assure le suivi.</p>	

ABBREVIATIONS :

- AC : Autorité Centrale
- CLH : Convention de La Haye
- PO : Pays d'origine
- PR : Pays de résidence

Certificat de coutume :

Il s'agit de l'attestation d'un juriste étranger relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère. Lorsque, à l'occasion d'un litige, il y a lieu de faire application d'une loi étrangère d'après la règle des conflits, le plaideur qui entend s'en prévaloir produit au juge français un certificat de coutume.

Les juges ont le pouvoir de vérifier le sens et la portée d'une loi étrangère qu'ils interprètent souverainement.

Attestation d'entrée et de séjour permanent :

Attestation délivrée par le SGAI ou par l'AFA garantissant que si l'enfant a été adopté dans le respect des procédures, il pourra entrer et séjourner en France sans difficultés (art. 18 CLH). Elle peut être ou non nominative (même si certains pays ont des exigences, telle que la Russie qui demande, pour la phase judiciaire, que le Consulat fasse une attestation nominative).